RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS)
N° 84-2026-254

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2026-10-19-00005 - Décision N° 2026-19-0206??Portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la médecine du Docteur Ghania FERHAT, médecin spécialiste en médecine générale et titulaire de la capacité d'aide médicale d'urgence (2 pages) Page 3

84-2026-10-16-00020 - Décision N°2026-19-0203??Portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la médecine du Docteur Patrick BAGUET, médecin spécialiste en médecine générale (2 pages) Page 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N° 2026-19-0206
Portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la médecine du Docteur Ghania FERHAT, médecin spécialiste en médecine générale et titulaire de la capacité d'aide médicale d'urgence

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, R. 4113-111, R. 4113-112, R. 4113-113 et R. 4124-3-5 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu les dispositions de l'article R. 4124-3-5 du code de la santé publique : *« I.- En cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, la suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer est prononcée par le conseil régional ou interrégional pour une période déterminée, qui peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Le conseil régional ou interrégional est saisi à cet effet soit par le directeur général de l'agence régionale de santé, soit par une délibération du conseil départemental ou du conseil national. Ces saisines ne sont pas susceptibles de recours.* (…) » ;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la médecine du Docteur Ghania FERHAT, inscrite au répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro 10001858801, médecin spécialiste en médecine générale, titulaire de la capacité d'aide médical d'urgence, praticien hospitalier exerçant à temps plein, est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Le Docteur Ghania FERHAT est entendue le 22 octobre 2026 à 10 heures dans les locaux de la délégation départementale du Cantal, sis au 13 place de la Paix à AURILLAC (15000) par le représentant de la directrice générale de l'Agence régionale de santé. Elle peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La formation restreinte du conseil régional de l'ordre des médecins est saisie sans délai sur le fondement des dispositions des articles R. 4124-3-5 et L. 4113-14 du code de la santé publique de la situation du

Conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question relative à la protection de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de l'ARS : ars-ara-dpd@ars.sante.fr.

Docteur Ghania FERHAT. La directrice générale de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'elle a prononcée lorsqu'elle constate la cessation du danger.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Cantal, du Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Cantal et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 19 octobre 2026

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N°2026-19-0203
Portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la médecine du Docteur Patrick BAGUET, médecin spécialiste en médecine générale

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, R. 4113-111 à R. 4113-114 et R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la médecine du Docteur Patrick BAGUET, médecin retraité spécialiste en médecine générale, inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro 10002977568 est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Le Docteur Patrick BAGUET est entendu le 21 octobre 2026 à 15 heures dans les locaux de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé, sis 17-19 rue Commandant l'Herminier à GRENOBLE (38000), par le représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes est saisie sans délai sur le fondement des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique de la situation du Docteur Patrick BAGUET. La directrice générale de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'elle a prononcé lorsqu'elle constate la cessation du danger.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question relative à la protection de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de l'ARS : ars-ara-dpd@ars.sante.fr.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département de l'Isère, du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Isère et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 16 octobre 2026

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).